



## Aboiements des chiens

Régulièrement, les services municipaux reçoivent les plaintes d'administrés ayant à subir les nuisances provoquées par les aboiements fréquents et intempestifs des chiens de leurs voisins.

Aboier est un comportement normal pour un chien, mais les aboiements continuels intempestifs, prolongés, ne constituent plus un comportement normal mais un trouble et une nuisance sonore.

La loi ne pénalise pas directement les aboiements de chiens, mais sanctionne par contre les propriétaires ou possesseurs d'animaux qui ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour éviter une gêne pour le voisinage.

Porter atteinte à la tranquillité du voisinage (et cela peut-être le cas pour les aboiements des chiens), est puni d'une amende de 3e classe (jusqu'à 450 €).

Si de plus, les aboiements des chiens sont provoqués par leurs maîtres en vue de troubler la tranquillité d'autrui, ce comportement peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 € d'amende.

### *Démarches à effectuer en cas de nuisances générées par les aboiements de chiens*

#### *1. Démarche amiable*

La première chose à faire est d'aller voir votre voisin pour l'informer que son chien génère une réelle nuisance.

#### *2. Envois de courriers (simples et en recommandés)*

Si la discussion amiable n'a aucun résultat, vous devez lui écrire par lettre simple puis par lettre recommandée. Pensez à garder un double des courriers envoyés.

#### *3. Les constats*

Les gendarmes sont habilités à dresser des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République qui décidera de la suite à donner.

Un huissier de justice peut aussi faire un constat. Cette démarche est à privilégier.